

**Le Président de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées,**

**Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu la délibération du Conseil Communautaire du 9 juillet 2020 portant délégation de compétences au Président de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées reçue en Préfecture le 16 juillet suivant,**

**Vu le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;**

**Considérant les instructions en vigueur de la Caisse Nationale des Allocations Familiales ;**

**Considérant le rapport des 1000 premiers jours, référentiel national des établissements d'accueil du jeune enfant,**

**DECIDE**

**Article 1 -** De modifier le règlement de fonctionnement des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées.

**Article 2 -** Les principales modifications portent sur :

- Des précisions sur la définition de l'accueil d'urgence
- L'intégration d'éléments relatifs à la nouvelle réglementation sur la notion de « référent santé »
- Des précisions sur la procédure de demande de place en crèche
- Une mise à jour des règles de la vie quotidienne à la crèche
- Les dispositions financières liées au changement de logiciel petite enfance.

**Article 3 -** En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 -** La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la communauté d'Agglomération de Pau Béarn Pyrénées et publié sur le site internet de la Communauté. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques. Une ampliation en sera ensuite à Monsieur le Trésorier Principal.

Pau, le 30 août 2022

**François BAYROU**  
Président de la CA Pau Béarn Pyrénées

